

qu'il avait pris envers le demandeur de ne rien payer au défendeur sans au préalable mettre le demandeur en position de saisir cet argent entre ses mains, et que c'est par suite de manoeuvres frauduleuses qu'il a empêché le demandeur de pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains de cet argent.

" Considérant que le défendeur est en cause par suite de la signification tant de la saisie-arrêt que de la contestation de la déclaration du tiers-saisi par le demandeur;

" Considérant que le demandeur est et était insolvable à l'époque du paiement de la somme de \$175, à la connaissance du tiers-saisi, et que ce n'est que par suite de la fraude tant du défendeur que du tiers-saisi que la saisie-arrêt n'a pas été signifiée à ce dernier qu'après le paiement de ladite somme;

" Considérant que si le demandeur a failli dans sa prétention que la saisie-arrêt avait été signifiée avant le paiement en question par le tiers-saisi au demandeur, il a toutefois allégué des faits suffisants pour faire maintenir que le paiement susdit a été fait frauduleusement tel que susdit;

" Considérant que la fraude étant établie et les parties étant devant la cour, la procédure actuelle est suffisante pour faire valoir les droits du demandeur, art. 3, C. proc.;

" La Cour déclare frauduleux le paiement de \$175 fait par le tiers-saisi au défendeur, en règlement du jugement ci-dessus mentionné; condamne le tiers-saisi à payer au demandeur \$175 avec intérêt depuis le 19 juillet 1915 et les dépens de la contestation de sa déclaration".